**AVIS D’ORDONNANCE DU TRIBUNAL**

 **Ordonnance en vue de l’autorisation du Recours collectif, de l'approbation du Règlement et de l'approbation des frais du Conseil juridique**

Recours collectif *HAIKOLA contre LA PERSONNELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES*

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

# À qui s'adresse cet avis?

Le présent avis concerne toutes les personnes qui : (1) ont été assurées par La Personnelle, compagnie d’assurances (« La Personnelle ») en vertu d'une police d'assurance automobile valide entre janvier 2012 et mai 2019; (2) ont fait une réclamation d'assurance automobile en vertu de cette police auprès de La Personnelle pendant cette période; et, (3) ont consenti à la collecte ou à l'utilisation par La Personnelle ou ses agents de leur cote de crédit comme exigence du processus de gestion des demandes de remboursement de La Personnelle en matière de prévention et de détection de la fraude (le « Recours »).

Si vous avez reçu une version abrégée de cet avis, La Personnelle vous a identifié dans ses dossiers comme l'un de ses assurés qui entrent dans la définition du recours. Vous n'avez pas besoin de prendre d'autres mesures pour établir que vous êtes membre du Recours.

# En quoi consiste le Recours?

En janvier 2012, La Personnelle a demandé le consentement aux assurés pour recueillir ou utiliser leur cote de crédit dans le cadre de son processus de gestion des réclamations d’assurance automobile afin de faciliter la détection et la prévention de la fraude. Dans les cas où le consentement de l'assuré a été obtenu, La Personnelle a recueilli ou utilisé les renseignements relatifs au pointage de crédit de l’assuré.

Après la réception d’une plainte déposée par Kalevi Haikola, le Commissariat à la protection de la vie privée (le « CPVP ») a présenté un rapport en mars 2017. Celui-ci a conclu que La Personnelle a enfreint certains principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« LPRPDE ») Le CPVP a présenté des recommandations. La Personnelle a modifié ses procédures afin de ne plus recueillir ou utiliser le pointage de crédit de ses assurés comme exigence dans le cadre du processus de gestion des réclamations d'assurance automobile de La Personnelle en matière de prévention et de détection des fraudes.

M. Haikola (le « Demandeur ») a déposé un Recours collectif (le « Recours collectif ») contre La Personnelle et sa Société mère, Groupe d'assurances générales Desjardins (« Desjardins »), alléguant que les défendeurs avaient violé les droits à la vie privée des membres du Recours, et demandé des dommages-intérêts pour le Recours. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux.

Le Demandeur a également présenté une demande d'accès à l'information au CPVP. Ce dossier faisait l'objet d'une procédure judiciaire distincte dans laquelle La Personnelle avait demandé une révision judiciaire de la décision du commissaire à la protection de la vie privée de remettre des documents au Demandeur (les « Procédures connexes »).

Il convient de noter que ce Recours collectif n'a aucun lien avec la divulgation de renseignements personnels par Desjardins sans autorisation qui a été annoncée le 20 juin 2019. Ce dossier ne touche que les membres des caisses Desjardins.

Le Règlement est un compromis entre des réclamations contestées dans le but de parvenir à une résolution complète et définitive du Recours collectif et sans aucune admission, constatation de responsabilité ou acte répréhensible à l'encontre des défendeurs. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux. Si le Règlement n'est pas approuvé, ils défendront le Recours collectif et s'opposeront à son autorisation en tant que Recours collectif.

# Autorisation

La Cour a autorisé le Recours collectif sur consentement comme un Recours collectif aux fins de Règlement négocié du Recours collectif. M. Haikola a été nommé représentant des demandeurs du Recours.

# Règlement approuvé

Les parties ont négocié un Règlement du Recours collectif ainsi que des procédures connexes (le « Règlement »), qui ont été approuvés par la Cour comme étant justes, raisonnables et dans l’intérêt supérieur du Recours.

Le Règlement est un compromis entre des réclamations contestées dans le but de parvenir à une résolution complète et définitive du Recours collectif et sans admission, constatation de responsabilité ou acte répréhensible à l'encontre de La Personnelle ou Desjardins. Les défendeurs nient toute responsabilité et n'admettent pas la véracité des allégations portées contre eux. Si le Règlement n'avait pas été approuvé, ils auraient défendu le Recours collectif et se seraient opposés à son autorisation en tant que Recours collectif.

# Modalités du Règlement

Cet avis présente un résumé des modalités du Règlement. De plus amples détails sur le Règlement, notamment une copie de l’entente de Règlement, du formulaire de réclamation et de l’autorisation de la Cour sont disponibles sur le site Web de l’administrateur des réclamations (<https://www.classaction2.com/personalprivacy.html>)

ou du conseil juridique (<http://personalprivacyclassaction.ca>).

En vertu du Règlement, les défendeurs ont payé 2 250 000 $ (le « Montant du règlement ») au Recours en guise de Règlement complet et définitif de toutes les réclamations à leur encontre, et recevront une quittance et un rejet du Recours collectif. Le Montant du règlement comprend tous les frais juridiques, les intérêts et les frais d’administration.

50 000 $ du montant du Règlement seront versés aux avocats de M. Haikola pour les frais relatifs aux procédures connexes. Le solde de 2 200 000 $ représente le « Fonds de règlement ».

500 000 $ plus la TVH et les débours d'un montant de 20 000 $ seront versés par le Fonds de règlement au Conseil juridique du Recours pour ses honoraires juridiques dans le cadre du recours collectif. Ces montants représentent environ 22,7 % du Fonds de règlement. Le Conseil juridique n’a pas été payé depuis le début du présent Recours et les avocats travaillent dans le cadre d’un arrangement relatif aux honoraires conditionnels qui prévoit un versement de 25 % du produit de tout Règlement ou jugement. La Cour a conclu que, les taxes et les déboursés d’un montant total de 585 000 $ étaient justes et raisonnables.

La Cour a approuvé le versement d’une rétribution de 15 000 $ par le Fonds de règlement à M. Haikola, pour ses efforts visant à former le Recours collectif au profit du Recours, en qualité de représentant demandeur.

Le solde du Fonds de règlement, moins les frais d'administration, sera distribué à tous les membres du Recours ayant soumis un formulaire valide avant la date limite de Réclamation, au *pro rata* . **Les membres du Recours qui sont toujours des assurés de La Personnelle n'ont pas à remplir un formulaire de réclamation. Ils seront automatiquement inclus dans la distribution du Fonds de règlement, à moins qu'ils ne choisissent de se retirer du Recours collectif**.

**La date limite de Réclamation est le 7 février 2020**, et passé ce délai, aucun formulaire de réclamation ne sera accepté ni valide.

Si vous n'êtes pas un assuré actuel de La Personnelle, ou si vous ne soumettez pas le formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation, vous ne pourrez pas recevoir une part du Fonds de règlement.

Les formulaires de réclamation sont disponibles pour téléchargement à l'adresse suivante :

* <https://www.classaction2.com/personalprivacy.html> ou <http://personalprivacyclassaction.ca> , ou
* vous pouvez demander une copie papier du formulaire de réclamation en contactant l’administrateur des réclamations à l’adresse suivante : CA2 Inc., 9 Prince Arthur Avenue, Toronto, ON M5R 1B2

courriel : personalprivacy@classaction2.com

Le montant que chaque membre du Recours recevra dépendra du nombre total de formulaires de réclamation valides reçus par l'administrateur des réclamations et du coût total du processus d'administration des réclamations. Il est estimé que si tous les membres du Recours soumettent un formulaire de réclamation valide, chaque membre recevra environ 150 $. S’il reste un montant résiduel dans le Fonds de règlement après le processus d'administration des réclamations, il sera payé au Centre pour la défense de l'intérêt public, un organisme à but non lucratif et charitable qui fournit des services juridiques et de recherche pour le compte des intérêts des consommateurs.

# Vos options

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **DEMEURER DANS LA POURSUITE**
 | **Recevoir une part du Fonds de règlement. Renoncer à certains droits.**Vous n'avez rien à faire pour participer au Recours collectif. Si vous souhaitez recevoir une part du Fonds de règlement, vous devez remplir un formulaire de réclamation et le soumettre à l'administrateur des réclamations avant la date limite de réclamation.Les membres du Recours qui sont toujours des assurés de La Personnelle n'ont pas à remplir un formulaire de réclamation. Ils seront automatiquement inclus dans la distribution du Fonds de règlement et l'administrateur des réclamations postera directement les chèques de Règlement à leur dernière adresse connue au dossier de La Personnelle. Si vous n'êtes pas certain que votre adresse postale soit la bonne ou si vous avez changé d’adresse récemment, veuillez contacter l'administrateur des réclamations.Vous serez légalement contraint par l'ordonnance de la Cour ayant approuvé le Règlement et rejeté le Recours, y compris la quittance accordée aux défendeurs. Vous ne pourrez poursuivre aucune réclamation, plainte, demande, action ou poursuite contre les défendeurs ou des entités liées pour les mêmes réclamations que celles formulées ou qui auraient pu être formulées dans le Recours. |
| 1. **VOUS RETIRER DE CETTE POURSUITE**

**(RETRAIT)** | **Vous retirer de cette poursuite. Vous n’obtiendrez pas d'argent ni d'autres avantages. Conserver vos droits.**Si vous ne souhaitez pas participer à ce Recours, vous devez vous retirer. Vous ne ferez plus alors partie du Recours. Vous ne serez pas autorisé à recevoir une part du Fonds de règlement et vous ne serez pas contraint par l'ordonnance de la Cour ayant approuvé le Règlement et accordé la quittance aux défendeurs. Vous conserverez tout droit existant d’engager des poursuites envers les défendeurs à propos des mêmes droits par vous-même. Si vous souhaitez vous retirer de ce Recours, vous devez envoyer un avis écrit à l'administrateur des réclamations au plus tard le 6 décembre 2019.Vous devez signer un avis de retrait et inclure votre nom complet, votre adresse et, si vous le connaissez, le numéro de police de votre police d'assurance automobile émis par La Personnelle. L’avis de retrait doit être envoyé au plus tard le 6 décembre 2019 à :Recours collectif en matière de protection de la vie privéea/s CA2 Inc.9 Prince Arthur AvenueToronto (Ontario) M5R 1B2personalprivacy@classaction2.com |

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires au présent avis ou au Recours collectif en consultant le site Web du Conseil juridique à l'adresse suivante : <http://personalprivacyclassaction.ca>.

Si vous avez des questions sur le Règlement ou sur vos droits potentiels en vertu du Règlement, vous pouvez contacter l’administrateur des réclamations.

Si vous avez des questions sur ce Recours ou sur le « retrait », veuillez contacter le Conseil juridique.

|  |  |
| --- | --- |
| **ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS****CA2 Inc.**9 Prince Arthur AvenueToronto, ON M5R 1B2personalprivacy@classaction2.com Tél. : 1 800 538-0009**Attn : Recours collectif en matière de protection de la vie privée** | **CONSEIL JURIDIQUE****WADDELL PHILLIPS PC**36 Toronto Street, Suite 1120Toronto, ON M5C 2C5reception@waddellphillips.ca Tél. : 1 888 684-5545Fax : 416 477-1657**Attn : Recours collectif en matière de protection de la vie privée** |

**\*\*\* Veuillez prendre note que la Cour ne peut répondre à aucune question concernant le contenu de cet avis. Veuillez ne pas contacter la Cour concernant cet avis. \*\*\***